

l'angle nord du lot 1 524 644; dans une direction générale sud, la ligne ouest du lot 1 524 644 puis la ligne brisée qui limite à l'ouest le lot 1 525 364 jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 1 525 369; vers le sud, ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis); la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 2 528 114; vers le nord, ledit prolongement puis la ligne ouest des lots 2 528 114, 2 530 614, 3 418 528, 2 527 833 à 2 527 835; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le nord, une partie de la ligne ouest du lot 2 526 484 et la ligne ouest des lots 2 526 485, 2 526 487, 2 526 488, 2 526 490 à 2 526 493, 2 526 495, 2 526 496, 2 526 499 à 2 526 504, 2 526 506, 2 526 507, 2 526 509 à 2 526 512, 2 526 514 à 2 526 517, 2 526 521 à 2 526 525, 2 526 527 à 2 526 529, 2 526 531 à 2 526 534, 2 526 536, 2 526 539, 2 526 540, 2 526 543 à 2 526 551, 2 526 830, une ligne droite à travers le lot 2 531 184 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 526 829 puis la ligne ouest des lots 2 526 829, 2 526 825, 2 527 651 et 2 527 650; vers l'est, la ligne nord des lots 2 527 650, 2 527 651, 2 529 581, 2 526 717, 2 526 359 en rétrogradant à 2 526 356 et 2 527 646; vers le nord-ouest, la ligne irrégulière qui limite au sud-ouest les lots 2 527 646 et 2 527 649; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 527 649, 2 526 268, 2 526 791, 2 526 293, 2 526 291, 2 526 292, 2 526 792, 2 530 428, 2 530 426 en rétrogradant à 2 530 422, 2 531 187, 2 526 810, 2 531 186, 2 530 432, 2 530 448, 2 530 431, 2 531 130, 2 531 131 et 2 530 440 en rétrogradant à 2 530 437; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 530 437, 2 530 476, 2 530 298, 2 530 297, 2 530 295 en rétrogradant à 2 530 287, 2 527 812 à 2 527 814, 2 530 558, 2 527 815 à 2 527 818, 2 527 820 à 2 527 823, 2 527 804, 2 527 803, 2 527 005 à 2 527 008, 2 527 010, 2 527 011, 2 527 013, 2 527 012, 2 527 014 à 2 527 019, 2 529 997 à 2 530 006, 2 530 009, 2 530 008, 2 530 010 à 2 530 017, 2 530 019, 2 530 045 à 2 530 050, 2 530 052 à 2 530 055, 2 530 086 à 2 530 094, 2 530 098, 2 530 144, 2 530 143, 2 530 142, 2 530 140 en rétrogradant à 2 530 131, 2 530 129 en rétrogradant à 2 530 120, 2 530 118, 2 530 117, 2 530 116, 2 530 417, 2 526 690, 2 528 011, 2 528 994 à 2 528 996, 2 528 998 à 2 529 007, 2 529 009 à 2 529 015; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 529 015, 2 526 699, 2 526 698 et une partie de la ligne nord-est du lot 2 526 696 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 528 222; enfin vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 528 222, 2 528 992 en rétrogradant à 2 528 989, 2 530 553, 2 528 988, 2 528 987, 2 526 992, 2 528 214, 2 528 215, 2 528 971, 2 530 504, 2 528 967, 2 528 968 et 2 526 823 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 13 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

P-217/1

45184

Gouvernement du Québec

Décret 977-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales
dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la

ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, aux conditions suivantes :

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 12 janvier 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au Centre communautaire Harpell, situé au 60, rue Saint-Pierre.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Saint-Anne-de-Bellevue.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 1 559 482 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers le sud, l'ouest, le sud, l'ouest et de nouveau le sud, la ligne brisée qui limite à l'est et au sud ledit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 1 559 521; vers le sud, partie de la ligne est du lot 1 559 521 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 458 105; successivement vers le sud-est et l'est, la ligne brisée qui limite au nord-est et au nord les lots 2 461 307, 2 461 314 et 2 461 315; successivement vers le sud-est et vers le sud, la ligne brisée qui limite au nord-est et à l'est les lots 2 461 315, 1 559 524 et 1 559 528; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 1 559 523 jusqu'au sommet de l'angle nord-est dudit lot; vers le sud, la ligne est de ce dernier lot puis, traversant le chemin de l'Anse-à-l'Orme, la ligne est du lot 1 559 489, la ligne est des lots 1 559 525, 1 559 664, 1 559 738 et partie de la ligne est du lot 1 558 397 jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 40; vers le sud-ouest, ladite ligne médiane de l'autoroute 40 (ligne passant à mi-distance entre les deux chaussées principales) dans les lots 1 558 397, 1 557 462, 1 559 534 et 1 556 793 jusqu'au prolongement du segment le plus au nord de la ligne est du lot 1 556 792; vers le sud, ledit prolongement et la ligne brisée est du lot 1 556 792 puis la ligne est des lots 1 556 786, 1 558 407, 1 556 796 (autoroute 20) et 1 556 789; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est le lot 1 559 655 (chemin Lakeshore); vers le sud, la ligne est du lot 1 556 794 et son prolongement dans le lac Saint-Louis jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud de l'île de Montréal et la rive nord de l'île Perrot; dans une direction générale ouest, ladite ligne irrégulière et, se continuant dans le lac des Deux Montagnes et passant au sud-ouest des lots 1 559 716, 1 559 715, 1 559 743 et 1 559 713 et au nord et au nord-est des îles portant les

numéros 1 577 471, 1 579 278 et 1 577 470 jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite parallèle à la ligne qui sépare les lots 1 990 793 et 1 976 797 et qui origine du sommet de l'angle sud du lot 1 976 793; vers le nord-est, successivement, ladite ligne parallèle puis la ligne sud-est des lots 1 976 793 et 1 976 797; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne sud-ouest et nord-ouest du lot 1 990 794 puis la ligne nord-ouest des lots 1 990 793 et 1 990 950; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 990 950 et 1 559 550; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 559 652 puis la ligne nord-ouest du lot 1 559 653; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1 556 722 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 977 179; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 556 752, 1 556 759 et 1 558 405 (autoroute 40); dans des directions générales nord-ouest, nord-est et est, la ligne brisée qui limite au sud-ouest, au nord-ouest et au nord le lot 1 558 704 jusqu'au sommet de l'angle nord-est dudit lot correspondant au sommet de l'angle ouest du lot 1 558 736; vers l'est, la ligne nord des lots 1 558 736, 1 558 737, 1 558 739 à 1 558 744; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 558 979 puis la ligne brisée qui limite au sud-ouest les lots 1 558 980 à 1 558 983, 1 558 970, 1 558 977 et 1 558 988; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 558 988, 1 558 997, 1 558 999 à 1 559 004, 1 559 100 à 1 559 108; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 559 108 à 1 559 113; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 1 559 285 puis la ligne nord-ouest des lots 1 559 286 et 1 559 455; successivement vers le nord et l'est, les lignes ouest et nord du lot 1 559 469; successivement vers l'est, le nord et le nord-est, les lignes nord, ouest et nord-ouest du lot 1 559 473; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 559 486 et 1 559 481 (chemin de l'Anse-à-l'Orme) et enfin la ligne brisée qui limite au nord-ouest le lot 1 559 482 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 12 janvier 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-261/1

45185

Gouvernement du Québec

Décret 978-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution du Village de Senneville

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancien Village de Senneville;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancien Village de Senneville sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution du Village de Senneville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, le Village de Senneville, aux conditions suivantes:

1. Le village est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).